

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.061 du 27 octobre 2011

G./A.197.456/VI-18.757

En cause : **LONGREE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre D'HEUR, Henry VAN HAEPEREN,
Angélique COMBRÉXELLE et Laurent GEUENS, avocats,
chaussée de Waterloo, n^{os} 19-21,
5000 Namur,

contre :

**l'Agence Fédérale pour la Sécurité
de la Chaîne Alimentaire**, en abrégé AFSCA.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 août 2010, Olivier LONGREE demande l'annulation de la "décision prise par l'agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) le 13 mai 2009 et confirmée, après recours interne par décision d[u] 28 juin 2010 [qui] consiste à [lui] réclamer [...] une somme de 16.591,50 euros (majorée en date du 26.03.2010 d'une clause pénale de 10 % soit 1.659,15 euros) à titre de frais d'analyses qui ont été effectuées lors de contrôles AFSCA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 31 août 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 octobre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Jérôme SOHIER, loco Mes Pierre D'HEUR, Henry VAN HAEPEREN, Angélique COMBREXELLE et Laurent GEUENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DE RIDDER, loco Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 5 février 2009, un bovin provenant de l'exploitation d'Olivier LONGREE a été échantillonné à l'abattoir de Liège par un organisme indépendant de l'AFSCA dans le cadre de contrôles aléatoires réalisés à la demande du label de viande bovine MERITUS. L'analyse de cet échantillon (urine) a révélé la présence de résidus de propylthiouracil.

III. 2. Ces résultats ont été portés à la connaissance de l'AFSCA en vertu de l'article 7, § 2, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénérgique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, ainsi que sur la base de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

III. 3. Le 20 mars 2009, l'AFSCA, accompagnée de la police judiciaire, a procédé au contrôle de l'exploitation d'Olivier LONGREE.

Lors de ce contrôle des échantillons sur animaux (fèces et urine de bovins à l'engraissement) et aliments ont été prélevés.

Huit seringues ont également été saisies pour analyse. Un procès-verbal de prélèvement initial a été dressé à la suite de la réalisation de ces analyses.

Une audition d'Olivier LONGREE a également été réalisée.

III. 4. Le 25 mars 2009, le laboratoire de l'AFSCA a établi les résultats des différents échantillons.

Deux résultats étaient non conformes qui concernaient deux seringues : l'une contenait de la dexaméthasone; l'autre de la testostérone et de la progestérone.

III. 5. Le 1^{er} avril 2009, deux procès-verbaux de notification des résultats ont été dressés; un premier procès-verbal notifiait à Olivier LONGREE quinze résultats conformes; un second procès-verbal notifiait à Olivier LONGREE onze résultats conformes et deux résultats non conformes en indiquant les substances non conformes qui avaient été retrouvées;

III. 6. Le même jour, Olivier LONGREE a été entendu de même que les vétérinaires d'Olivier LONGREE, à savoir les docteurs Vincent DETHIER, Nathalie ANCIAUX et Olivier PUTZEYS.

Les vétérinaires ont déclaré avoir pu utiliser les seringues d'Olivier LONGREE mais n'avoir jamais administré de testostérone ou de progestérone dans son exploitation.

Ils affirmaient en outre qu'ils n'avaient jamais utilisé dans l'exploitation d'Olivier LONGREE de dexaméthasone isonicotinate dans le cadre de thérapies à base d'anti-inflammatoires stéroïdiens.

Olivier LONGREE n'a pu expliquer la présence de ces produits hormonaux et a déclaré qu'il avait déjà utilisé plus ou moins régulièrement toutes les seringues saisies le 20 mars 2009.

III. 7. Le 3 avril 2009, Olivier LONGREE a fait part à l'AFSCA de son souhait de faire procéder à une contre-analyse de la deuxième seringue non conforme.

III. 8. Le 6 avril 2009, une télécopie du laboratoire FLVVG a informé l'AFSCA qu'Olivier LONGREE s'était rendu au laboratoire afin de reconnaître les deux échantillons non conformes et de signifier son souhait de faire procéder à une contre-expertise sur un seul des deux échantillons qui lui avaient été notifiés comme non-conformes. Il s'agissait de l'échantillon 3285/09/0083.

Olivier LONGREE a fait savoir à cette occasion qu'il ne souhaitait pas faire procéder à une contre-analyse sur la deuxième seringue (échantillon 3285/09 0078) parce que les graduations de cette seringue allaient jusqu'à 40 ml alors que la description de la nature de cet échantillon présente sur le sac de saisie scellé et dans le procès-verbal de notification d'infraction indiquait qu'il s'agissait d'une seringue "50ml crépin-France montée".

Olivier LONGREE a ainsi contesté la description de la seringue mais il a néanmoins reconnu que le sac de saisie scellé portait le bon numéro d'échantillon et que c'était bien lui qui avait signé ce sac comme témoin lors de l'échantillonnage du 20 mars 2009.

III. 9. Le 8 avril 2009 l'institut scientifique de Santé publique (I.S.P.) a confirmé la présence effective de testostérone et de la progestérone dans la seconde seringue.

III. 10. Le 23 avril, une nouvelle audition d'Olivier LONGREE a été réalisée

III. 11. Le 20 mai 2009 un procès-verbal de constatation d'infraction a été établi. Ce procès-verbal a été envoyé au Procureur du Roi de Namur pour suite éventuelle.

III. 12. Le 18 mai 2009 (cette date résulte du cachet apposé sur la liste des envois recommandés - la date du 18/05/2008 manuscrite est une erreur matérielle et c'est bien la date du 18/05/2009 résultant du cachet qui doit être prise en considération) l'AFSCA a envoyé un courrier recommandé, composé, d'une part, d'une lettre datée du 7 mai 2009 et, d'autre part, d'une facture en annexe datée, elle, du 13 mai 2009 à Olivier LONGREE, lui demandant le paiement des frais d'analyse liés aux prélèvements réalisés le 20 mars 2009.

Le montant à payer était de 16.591,50 euros

La facture indiquait que le paiement devait se faire pour le 30 juin 2009 et qu'un recours était possible auprès du manager du laboratoire. L'adresse du laboratoire était mentionnée.

III. 13. Le 20 mai 2009, Olivier LONGREE a contesté cette facture en adressant une lettre à la Ministre LARUELLE ayant la sécurité de la chaîne alimentaire dans ses compétences.

III. 14. Le 15 juillet 2009, la Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture, et de la Politique scientifique, a répondu à Olivier LONGREE et maintenu le montant de la facture.

III. 15. Le 24 août 2009, suite à la position de la Ministre, l'AFSCA fait parvenir une facture du même montant de 16.591,50 euros à Olivier LONGREE. Le paiement devait être effectué pour le 30 septembre 2009.

III. 16. Olivier LONGREE n'a pas payé la facture et ne l'a pas contestée non plus.

III. 17. Le 26 mars 2010, un rappel de paiement lui a été adressé par l'AFSCA.

Le montant, majoré de 10 %, s'élevait à 18.250,65 euros.

III. 18. Par courrier du 15 avril 2010, le conseil du requérant a fait savoir à l'AFSCA que celui-ci contestait la somme réclamée en principal et majoration :

" Mon client me remet copie du courrier que vous lui avez adressé le 26 mars 2010 concernant une facture n° 1202062 d'un montant de 16.591,50 €. Mon client conteste les sommes qui lui sont réclamées tant en principal qu'en accessoire (10 %).".

Par ce courrier, le conseil du requérant affirmait que la somme n'était pas due au motif que "les analyses n'ont débouché sur aucune décision [...] ou sanction" et que "la procédure suivie suite au contrôle de l'exploitation est irrégulière".

III. 19. Le 28 juin 2010, l'AFSCA a répondu à ce courrier en maintenant sa position.

IV. LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT ET LA RECEVABILITE DU RECOURS.

IV. 1. Arguments de la partie adverse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence.

Elle affirme, en substance, que le recours a pour objet véritable "la reconnaissance d'un droit subjectif civil" et que le litige "relève des Cours et tribunaux ordinaires et non de la compétence du Conseil d'Etat".

"A titre subsidiaire", la partie adverse excipe de l'irrecevabilité ratione temporis du recours.

Elle relève que la requête en annulation identifie l'acte attaqué comme étant celui du 13 mai 2009, "confirmé après recours interne par décision du 28 juin 2010", alors que l'acte du 13 mai 2009 n'est qu'une annexe à la lettre du 7 mai 2009.

Elle soutient, dans une argumentation marquée de malencontreuses confusions de dates, que dès lors que la requête en annulation n'a été introduite que le 19 août 2010, elle est tardive, cela même si la décision du 13 mai 2009 ne comportait pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Elle affirme encore que la décision du 13 mai 2009 n'a pas fait l'objet d'un "recours interne" le 15 avril 2010, de sorte qu'un acte postérieur du 28 juin 2010 ne saurait être considéré comme une décision confirmative rendue sur recours.

VI. 2. Arguments de la partie requérante

Le requérant réplique, quant au déclinatoire de compétence, que la partie adverse a exercé un pouvoir d'appréciation avant de prendre la décision attaquée "de mener une procédure de contrôle basée sur la loi du 15 juillet 1985 [précitée]" et affirme que :

" [...] il ne peut être contesté que la partie adverse dispose du pouvoir discrétionnaire de décider, au terme de cette procédure, d'imposer ou non à l'exploitation visée un statut H (ou la mise sous contrôle permanent).

[...] cette décision relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la partie adverse.

[...] si une telle décision avait été prise - et à considérer que cette décision ait été justifiée et partant légale, quod non - les frais de prélèvements et d'analyse des échantillons auraient alors pu être mis à [sa] charge [...]

[...] la partie adverse consciente de ce que les conditions pour faire application de la loi du 15 juillet 1985 et placer sous statut H ou sous contrôle permanent n'étaient pas réunies, a pris la décision de ne pas [le] «sanctionner» [...];

[...] elle aurait dès lors dû ne pas mettre à sa charge les frais relatifs au prélèvement et à l'analyse des échantillons;

[...]"

Quant à l'exception de tardiveté, la requérante soutient, en substance, que le recours a été introduit dans le délai légal à dater de la décision du 28 juin 2010 confirmant sur recours celle qui avait été prise le 13 mai 2009.

IV. 3. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Selon l'article 145, celles qui ont pour objet des droits politiques sont également du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Par la décision qui fait l'objet de la requête, l'autorité a fait application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1985 précitée, qui permet dans certaines hypothèses de faire payer, par le propriétaire ou le détenteur des animaux qui sont soumis à un contrôle les frais de prélèvement et d'analyse effectués dans le cadre de celui-ci.

L'objet véritable de la requête est de faire reconnaître les droits et les obligations que le requérant entend tirer de sa qualité de propriétaire d'animaux à l'égard desquels est opéré un contrôle en application des articles 6 et suivants de la loi du 15 juillet 1985.

Le requérant soutient en effet ne pas être redevable de frais de prélèvement et d'analyse effectués sur ses animaux, au motif que les conditions fixées dans la loi ne sont pas réunies.

Le litige porte dès lors sur le point de savoir si le requérant est, ou n'est pas, redevable d'une somme d'argent, au regard de certaines dispositions législatives.

Ce n'est qu'en apparence qu'il vise à faire annuler pour excès de pouvoir une décision prise par la partie adverse.

Le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'à l'objet véritable du litige.

Il est incompétent pour connaître d'un tel recours.

Il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si la requête a été introduite ou non dans le délai prescrit par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.